

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral autorisation d'exploiter
Société Sun Deshy à NOIRLIEU**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007 A 109 IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- L'arrêté préfectoral n° 97.A.96.IC autorisant la société LA ROMAINE à poursuivre l'exploitation de son usine de déshydratation située sur le territoire de la commune de NOIRLIEU,
- la demande du 12 octobre 2001 par laquelle la société Sativa 2000, dont le siège social se situe à FRANCHEVILLE sollicite l'autorisation d'installer un nouveau four charbon d'une puissance de 13 MW,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2002,
- les avis émis par les services administratifs consultés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'ajournement de la décision du conseil départemental d'hygiène du 11 décembre 2003
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2007
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 octobre 2007

CONSIDÉRANT que :

- les émissions à l'atmosphère provenant des gaz issus des lignes de déshydratation doivent respecter les valeurs limites prévues par les articles 27 et 30-18° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

arrête :

Article 1 - dispositions générales

1.1. - Champ d'application

La société SUN DESHY, dont le siège social se situe à FRANCHEVILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves et à exploiter deux fours fonctionnant au charbon sur le territoire de la commune de NOIRLIEU.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2. - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	Rubrique	Régime	Quantité	Coef. TGAP
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	1520-1	A	600 t	/
Silo de stockage de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage d'un volume supérieur à 15 000 m ³	2160-1-a	A	53 160 m ³	/
Installation de broyage, concassage, criblage ... de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-1	A	640 kW	/
Installation de combustion constituée lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW Four 1 : 17 MW charbon Four 2 : 13 MW charbon	2910-A-1	A	Puissance totale égale à 30 MW	1
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2-b	DC	Capacité équivalente de 12 m ³	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b	DC	1,2 m ³ /h	/
				/

Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	réfrigération 80 kW compression 18.5 kW	
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	2930-1	NC	300 m ²	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4. - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

1.5. - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
 - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
 - le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
 - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets.
- Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

- Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

- Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.8. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9. - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 et suivants du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.10. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.11. - Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Il doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les éléments explicatifs du choix de la source d'énergie retenue ainsi que de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.12. - Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

1.13. - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

1.14. - Définitions

Le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage de granulés type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

1.15. - Etude de dangers concernant les silos

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers concernant les silos au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1. - Règles d'implantation

Les capacités de stockage de granulés et les tours d'élévation, sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ce périmètre d'isolement est au moins égal à 25 mètres autour des silos plats.

Un plan représentant le périmètre d'isolement est en annexe au présent arrêté.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins :

- 10 mètres par rapport aux silos plats ;
- 10 mètres par rapport aux installations de broyage et aux installations de traitement des poussières.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Les appareils de distribution de carburant doivent être éloignés d'une distance de 5 mètres par rapport aux locaux administratifs, aux locaux techniques et aux limites de propriété.

2.2. - *Intégration dans le paysage*

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. - *Comportement au feu des bâtiments*

Les structures porteuses des silos et de l'usine doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

2.4. - *Désenfumage*

Les galeries, les tours de manutention et les silos plats doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans les silos plats, la surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de la superficie. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

2.5. - *Accessibilité et issues*

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des voies utilisables par les engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments et silos. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

A. Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

B. Voie échelles :

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale est de 10 m,
- largeur bandes réservées au stationnement exclue portée à 4 mètres,
- pente minimum ramenée à 10%,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

L'usine de déshydratation doit comporter au moins deux issues dans deux sens opposés.

2.6. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos, l'usine et les ateliers doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4.

2.8. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les aires étanches sont notamment :

- L'aire de réception de la luzerne ou des pulpes de betteraves. Les eaux pluviales et les jus collectés sur cette aire sont stockés dans le bassin avant épandage ;
- L'aire de lavage des camions et engin divers ;
- L'aire de stockage de charbon ;
- L'aire de remplissage des réservoirs en carburant et de déchargement des véhicules citernes.

2.9. - Rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

2.10. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

- Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
-

2.11. - Aire de stockage de charbon et lignite

Afin d'éviter le débordement du tas de charbon, l'aire étanche de stockage est entourée sur trois côtés d'un mur de deux mètres de hauteur. Ce mur est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression du tas.

Dans le cas de charbons susceptibles de subir une réaction d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excède pas deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse. Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées afin que l'on puisse y descendre des thermomètres pour déceler toute élévation anormale de température.

2.12. - Distribution de carburant

L'habillage des parties de l'appareil de distribution doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T47 255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire étanche de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 3 - Exploitation

3.1. - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités de l'activité de déshydratation et de stockage des granulés et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2. - Contrôle de l'accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

3.3. - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

3.4. - Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

3.5. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.7. - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'installation de distribution de carburants doit être pourvue en produit fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

3.8. - Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3.9. - Exploitation de l'installation de réfrigération et compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 4 - Risques

4.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le hall de l'usine. Ils sont protégés contre le gel ;
- de dispositifs permettant l'arrosage des produits dans les tambours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- assurer la défense externe contre l'incendie par 3 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 3 x 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le site disposant de 138 m³ de réserve incendie à la date de notification du présent arrêté, dans le cas où il serait impossible de mettre en place deux autres poteaux, il conviendra de compléter la réserve d'eau par 120 m³ supplémentaires par poteau manquant.

La localisation de la ou des réserve(s) d'eau, la nature de l'eau (s'il s'agit d'eaux de condensats par exemple) et les dispositifs de raccord, devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du service d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent article devront être respectées **dans un délai maximum de 6 mois**.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les lagunes doivent permettre de pouvoir recueillir les eaux utilisées pour l'extinction soit un volume minimum de 360 m³. L'exploitant devra garantir par tout moyen visuel ou sonore que ce volume est libre en permanence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées vers le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et le cas échéant après traitement approprié. Elles se doivent de respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté à l'article 5.4.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

4.3. - Prévention des risques

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. L'établissement doit être équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

4.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

La classification des zones d'atmosphères explosives par des poussières est définie ainsi (liste des emplacements non limitative) :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment :
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal :
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

4.5. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'"atmosphère explosive", au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 devra être respecté dans les silos.

4.6. - Interdiction des feux

- Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

4.7. - Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.4 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.6 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les procédures d'exploitation prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- pour le four sécheur, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes et des procédures par son personnel.

4.8. - Conception pour éviter l'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

4.9. - Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une concentration en poussières supérieure à 50g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées régulièrement.

4.10. - Charges électrostatiques et protection contre la foudre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté. Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

4.11. - Relais

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre (qui sera jointe aux documents relatifs aux installations électriques).

4.12. - Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Toute la production est refroidie avant le stockage en cellules, afin de faire baisser la température au-dessous de 25°C.

Un suivi régulier de l'humidité du produit (assurant une certaine qualité du produit) est effectué tout au long de la fabrication. L'humidité des pellets doit être au maximum de 13 % avant ensilage ou déchargement dans la fosse, afin d'éviter toute fermentation.

De manière systématique, des analyses sont réalisées à la sortie d'usine, permettant de connaître le taux d'humidité de chaque lot.

La température des stockages à fond plat est surveillée à l'aide de sondes de température manuelles.

Les relevés complets journaliers sont rangés dans un classeur tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.13. - Formation du personnel

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.14. Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

4.15. - Stockage de granulés et pulpes

Les stockages sont indépendants des bâtiments abritant la chaîne de déshydratation.

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage est réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions suivantes sont retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages. La vitesse des transporteurs à bandes est limitée à 3,5 m/s,
- les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite,
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs sont équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,

- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux,
- les stockages sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements,
- la quantité maximum de poussières déposées sur le sol ne devra pas dépasser 50 g/m² et le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires et en particulier l'usage de balais devra faire l'objet de consignes particulières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégées contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage sont conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

Les dépôts doivent être dotés d'orifices ou d'issues adaptés permettant l'extraction rapide des granulés stockés en cas d'auto-échauffement.

Les toitures et couvertures des bâtiments de stockage de type "fond plat" sont réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

Les précautions suivantes doivent être respectées lors du stockage dans les silos de type fond plat :

- varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts,

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

4.16. - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Article 5 - Eau

5.1. - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal à hauteur de 50 m³ par an et à partir d'un forage à hauteur de 1000 m³/an.

L'usage du forage est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, aux sanitaires et au lavage des véhicules.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le forage possède les caractéristiques suivantes :

Référence BRGM	01907X0040
Coordonnées LAMBERT	X = 781,150
	Y = 140,075
	Z = 188

Localisation	Sur le site
Profondeur	18 mètres
Diamètre	40 cm
Débit maximal	12m ³ /h

Les ouvrages de prélèvement doivent être protégés par un capot cadenassé et munis d'un clapet anti-retour.

En cas de cessation définitive d'utilisation, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.2. - Réseau de collecte

L'établissement est à l'origine de rejets :

- d'eaux usées domestiques,
- d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- d'eaux pluviales de toitures.

Le réseau de collecte de type séparatif permet d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au moyen de décanteurs séparateurs.

Un point de prélèvement est aménagé en aval de chaque décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le réseau de collecte de l'aire de dépotage des carburants doit être équipé d'un système de vanne(s) permettant d'interdire tout déversement d'hydrocarbures dans le fossé en cas d'accident ou de défaillance du décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce système est maintenu en position fermée pendant les opérations de dépotage.

Le fossé doit être suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement.

5.3. – Traitement et mode de rejet des eaux usées et pluviales

Les aires de circulation des véhicules sur le site sont goudronnées.

Les aires de lavage des véhicules, de distribution de carburant, ainsi que les aires de stockage de fourrage frais et de charbon sont en béton étanche avec récupération des eaux usées.

- Les eaux usées des sanitaires des bureaux sont dirigées dans une fosse septique. Les eaux des sanitaires de l'atelier sont dirigées vers la lagune après passage par un sanibroyeur,
- Les eaux pluviales (toiture et cour) sont dirigées vers la lagune à l'exception du silo 3,
- Les eaux de toiture du silo 3 s'écoulent dans la rivière Ante, à 1 km via des fossés,
- Les eaux de pluie provenant de la plate-forme de distribution de liquides inflammables (gasoil et fioul), ainsi que de l'aire de lavage de véhicules, de stockage de fourrage frais et de charbon sont dirigées, après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, vers la lagune.

5.4. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

température inférieure à 30° C

pH compris entre 5,5 et 8,5

matières en suspension totales (NFT 90105) 35 mg/l

DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103) 40 mg/l

DCO (sur effluent brut) (NFT 90101) 125 mg/l

azote global(NFT 90110, 90012, 90013) 10 mg/l

hydrocarbures totaux : (NF EN 1884) 1 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

5.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 6 - Air - odeurs

6.1. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin. Les installations de traitement des effluents gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les stockages de produits dégageant des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

6.2. - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

6.3.- Points de prélèvement d'échantillon

Sur les conduits de cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

6.4.- Valeurs limites de rejet

6.4.1 - Fours de déshydratation

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Le débit des fours est de :

- four « 15 000 » 60 000 Nm³/h (charbon),
- four « 20 000 » 70 000 Nm³/h (charbon).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, (les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage). Le taux d'O₂ est fixé à 16% et devra être précisé lors de chaque mesure :

Paramètres	- Valeurs lignes 1 et 2		
	Concentration en mg/Nm ³	Flux total * en g/h	Flux total en kg/an
Poussières totales (NF X 44 052)	200	10 000	40 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	50	15 000	60 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	200	2 500	10 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	-	150	500
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	-	150	500
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	6 000	25 000
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	200	1000
Composés organiques volatils (annexe III de l' AM du 2 /2/1998 modifié)	20	2 000	10 000
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	1,6	8
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,25	1,6	8
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	4	20

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	50	200
--	-----	----	-----

* Valeur pour les deux fours à diviser par deux en cas de fonctionnement d'une seule ligne.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre,

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8 %.

Cette teneur fait l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

6.4.2- Autres rejets

Les rejets de poussières à l'atmosphère des autres circuits doivent être inférieurs à : 40 mg/m³ pour un flux maximum 1 kg/h.

6.5. - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, NO_x et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées.

Les autres paramètres, fixés en valeurs limites de rejet pour les fours sécheurs sont mesurés au moins une fois par an et par émissaire.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur (voir arrêté du 2 février 1998 ou texte subséquent).

Un bilan des rejets et des teneurs en soufre des combustibles est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée et tout autre composé au dessus des seuils annexés à l'arrêté du 24 décembre 2002.

6.6.- Révision des conditions de rejets

L'exploitant procédera durant la campagne 2008 à une évaluation de ses rejets dans l'air conformément aux articles précédents. Il adressera à l'inspection des installations classées au plus tard fin décembre 2008 les résultats de cette évaluation, accompagnés le cas échéant d'une étude technico-économique visant à la mise en conformité des installations.

6.7. - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 7 - Déchets

7.1. - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

7.2. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures différentes de celles afférentes au stockage ;

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et respecte les réglementations spécifiques en vigueur.

7.4. - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

7.5. - Déchets autorisés

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur du site, en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

	Nature du déchet	Code nomenclature	Quantité annuelle	Niveau de gestion
D.I.B	Mâchefers	10 01 01	400 tonnes	Valorisation
D.I.B	Métaux	15 01 04	20 tonnes	Valorisation
D.I.S	Fûts métalliques souillés	15 01 04	1 tonne	Valorisation
D.I.S	Huiles usagées	13 02 02 *	2 tonnes	Régénération
D.I.B	Papier carton	15 01 01	1 tonne	Valorisation
D.I.B	Matières végétales	20 02 01	12 tonnes	Valorisation
D.I.S	Résidus du séparateur	19 02 07*	1 tonne	Incinération

7.6. - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Article 8 - Bruits – vibrations

8.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2. - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

8.4. - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 - Epandage

9.1. - Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents collectés dans la lagune étanche est autorisé dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement pendant l'année où ces opérations ont lieu.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

9.2. - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : SOMME-YEVRE, DOMMARTIN-VARIMONT, EPENSE
La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 2020 ha.
La superficie totale moyenne annuelle nécessaire est de 100 ha.

9.3. - Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués des jus verts de la luzerne déchargée et de pulpes sur le carreau et des eaux de ruissellement collectées sur l'aire de distribution de carburants et sur l'aire de lavage des véhicules.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agropédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;

- volume annuel maximum : 12 000 m³

Les valeurs agronomiques moyennes des effluents sont les suivantes :

- Azote global 900 mg/l
- Phosphore total en P₂O₅ 200 mg/l
- Potassium en K₂O 1300 mg/l
- Magnésium en MgO 170 mg/l
- C/N inférieur à 8 en période luzerne de mai à octobre.

9.4. - Bassin de stockage des effluents

Le bassin est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que sa capacité ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration ; notamment :

- l'étanchéité du bassin est assurée par une membrane géotextile. L'exploitant s'assurera périodiquement au moyen du drain placé dessous du maintien de cette étanchéité.
- Le bassin doit être équipé de drains et d'un regard permettant de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage ;
- Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins du bassin est interdit ;
- Le bassin est interdit d'accès aux tiers non autorisés (clôture fermée) ;
- Les opérations de reprise des effluents ne doivent pas conduire à des déversements ; l'aire de remplissage de citernes est éventuellement aménagée de telle manière que les déversements soient dirigés vers le bassin.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne des engins d'épandage, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible du bassin de stockage ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement du bassin, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

9.5. - Mode d'épandage

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe de tuyauteries alimentées par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains épandus.

9.6. - Eléments et substances indésirables dans les effluents

les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes ;

- Cadmium.....	10 mg/kg MS
- Chrome.....	1000 mg/kg MS
- Cuivre.....	1000 mg/kg MS
- Mercure.....	10 mg/kg MS
- Nickel.....	200 mg/kg MS
- Plomb.....	800 mg/kg MS
- Zinc.....	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) :	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène.....	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène.....	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans doit être inférieur à :

- Cadmium.....	0,015 g/m ²
- Chrome.....	1,2 g/m ²
- Cuivre.....	1,2 g/m ²
- Mercure.....	0,012 g/m ²
- Nickel.....	0,3 g/m ²
- Plomb.....	0,9 g/m ²
- Sélénium (pour le pâturage uniquement).....	0,12 g/m ²
- Zinc.....	3 g/m ²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4 g/m ²

9.7. - Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	2 mg/kg MS
- Chrome.....	150 mg/kg MS
- Cuivre.....	100 mg/kg MS
- Mercure.....	1 mg/kg MS
- Nickel.....	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

9.8. - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions indiquées à l'article 39- 4 de l'arrêté du 2 février 1998 sont simultanément remplies,

La superposition d'effluents ou de boues d'origine différente la même année sur la même parcelle est interdite.

L'épandage des d'effluents, dont le rapport C/N (carbone/azote global) est inférieur à 8, est interdit :

- avant, sur ou après légumineuse à l'exception de la luzerne ;
- sur grandes cultures d'automne : du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire : du 1er juillet au 15 janvier ;
- avant cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire : du 1er novembre au 15 janvier ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée : du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne : du 15 novembre au 15 janvier.

9.9. - Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - . 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - . 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- lieux de baignade : 200 mètres
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

9.10. - Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

- Herbage ou cultures fourragères :
 - trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
 - six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.
- Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation
- Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :
 - dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
 - dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

9.11. - Doses d'apport et fréquence

Une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et une gestion adaptée des terres agricoles doivent être assurées en application du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur luzerne : 200 kg/ha/an
- sur CIPAN 80 kg/ha/an d'azote minéralisable;
- sur les légumineuses autres que la luzerne : aucun apport
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an ;

La dose d'apport lors d'une année d'épandage est de l'ordre de 80 mm.

9.12. - Analyses des effluents

Les effluents sont analysés deux fois par an sur les paramètres suivants : matières en suspension, pH, DCO, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO), calcium total (en CaO), sulfates, chlorures, sodium. Les teneurs des éléments traces métalliques et hydrocarbures devront être analysées lors de la première année d'épandage ou si leur qualité est susceptible de changer

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou de texte subséquent éventuel.

Le volume des effluents épandus est mesuré et enregistré.

9.13. - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique. Les prélèvements sont effectués sur au moins une parcelle avant épandage issus des résultats acquis sur les parcelles de référence,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

9.14.- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.15. - Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sortie hiver sur toutes les parcelles épandues sauf celles maintenues en luzerne l'année suivante et seront comparées au reliquat moyen de la banque de données (AZOTE MARNE).

9.16. - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés en ce qui concerne leur parcelle et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

9.17.- Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié, à partir de six piézomètres. Leur implantation est reportée sur la carte jointe au présent arrêté à l'exception du point de contrôle le long du CD73 à 1000 m au sud de SOMME YEVRE qui sera à mettre en place avant tout épandage sur les parcelles à proximité.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates (NO₃) ; chlorures (Cl) ; sulfates (SO₄⁻) ; calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺) ; potassium (K⁺) , magnésium (Mg⁺⁺) ; phosphore total et phosphates.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

Article 10 - Chaîne de déshydratation

10.1. - Séchoir

10.1.1 - Conduite et entretien des fours sécheurs

Les fours de déshydratation doivent être exploités sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

10.1.2 - Tambour

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour doit être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné évitant le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice est asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure assure l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

10.1.3 - Cyclones

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones sont protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent est au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion.

Les cyclones sont conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

10.1.4 - Tuyauteries de recyclage

Les canalisations de recyclage sont suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles sont équipées d'un clapet dont la fermeture est commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

10.1.5 - Exploitation

La régulation des unités de déshydratation est réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commande le débit en matières à traiter.

Les sondes de températures sont vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne est contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer est mesurée et son indication est reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte doit être assuré par la régulation d'air de recyclage.

Il est procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manœuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne peut être réalisée que si des précautions sont prises, notamment dans l'obtention d'un meilleur équilibre thermique.

10.2. - Broyeurs - Presse

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

Les émissions diffuses sont limitées en application de l'article 6.1 du présent arrêté.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, doivent être protégés contre l'électricité statique selon l'article 4.10 du présent arrêté.

Les corps étrangers sont éliminés du circuit en amont du séchage par un détecteur de métaux sur la luzerne verte entrant dans l'atelier. En sortie de sécheur, avant passage dans les broyeurs, les produits transitent par un épierreur.

Des détections d'étincelles sont placées sur les circuits pneumatiques en sortie des refroidisseurs et sur les descentes de granulés en sortie des presses.

Tous ces organes de sécurité sont reliés à une alarme sonore, prévenant le responsable de fabrication du moindre risque et entraînant l'arrêt de la ventilation si aucune intervention n'est effectuée.

Article 11 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1 et suivants).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 12 - Echéancier

Les dispositions de l'article 4.2 concernant la création d'une réserve incendie sont à mettre en place sous 6 mois.

Article 13 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire de Noirlieu, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Noirlieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Noirlieu, soit en préfecture

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la Société SUN DESHY – 51130 AULNAY-AUX-PLANCHES

Châlons en Champagne, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet
le secrétaire général

Alain CARTON

Annexe I – Plan des périmètres d'isolement autour des silos

(cf article 2.1)

Annexe II – Plan des périmètres d'épandage

(cf article 9.2et 9.17)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1. - CHAMP D'APPLICATION	2
1.2. - AUTORISATION D'EXPLOITER	2
1.3. - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES	3
1.4. - PERTE DE L'AUTORISATION	3
1.5. - MODIFICATIONS	3
1.6. - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	3
1.7. - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	4
1.8. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
1.9. - CESSATION D'ACTIVITÉ	4
1.10. - CONTRÔLES ET ANALYSES	4
1.11. - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE	4
1.12. - TAXE	4
1.13. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	4
1.14. - DÉFINITIONS	5
1.15. - ÉTUDE DE DANGERS CONCERNANT LES SILOS	5
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	5
2.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION	5
2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
2.3. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	6
2.4. - DÉSENFUMAGE	6
2.5. - ACCESSIBILITÉ ET ISSUES	6
2.6. - VENTILATION	7
2.7. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	7
2.8. - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	7
2.9. - RÉTENTION DES STOCKAGES	7
2.10. - CANALISATIONS	8
2.11. - AIRE DE STOCKAGE DE CHARBON ET LIGNITE	8
2.12. - DISTRIBUTION DE CARBURANT	8
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	9
3.1. - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION	9
3.2. - CONTRÔLE DE L'ACCÈS	9
3.3. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	9
3.4. - PROPRIÉTÉ	9
3.5. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	9
3.6. - RÈGLES DE CIRCULATION	10
3.7. - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES	10
3.8. - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION	10
3.9. - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION	10
ARTICLE 4 - RISQUES	11
4.1. - PROTECTION INDIVIDUELLE	11
4.2. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
4.3. - PRÉVENTION DES RISQUES	12
4.4. - LOCALISATION DES RISQUES	12
4.5. - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ	12
4.6. - INTERDICTION DES FEUX	13
4.7. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION	13
4.8. - CONCEPTION POUR ÉVITER L'EXPLOSION	13
4.9. - CONCEPTION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	14
4.10. - CHARGES ÉLECTROSTATIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre	14
4.11. - RELAIS	14
4.12. - SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE	14

4.13. - FORMATION DU PERSONNEL	15
4.14. EQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION	15
4.15. - STOCKAGE DE GRANULÉS ET PULPES	15
4.16. - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS VITAUX POUR LA SÉCURITÉ	16
ARTICLE 5 - EAU	16
5.1. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	16
5.2. - RÉSEAU DE COLLECTE	17
5.3. – TRAITEMENT ET MODE DE REJET DES EAUX USÉES ET PLUVIALES	17
5.4. - VALEURS LIMITES DE REJET	18
5.5. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	18
6.1. - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	18
6.2. - DIFFUSION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	18
6.3. - POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON	19
6.4. - VALEURS LIMITES DE REJET	19
6.4.1 - Fours de déshydratation	19
6.4.2 - Autres rejets	20
6.5. - SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	20
6.6. - RÉVISION DES CONDITIONS DE REJETS	20
6.7. - PISTES DE CIRCULATION	20
ARTICLE 7 - DÉCHETS	21
7.1. - GESTION DES DÉCHETS	21
7.2. - STOCKAGE DES DÉCHETS	21
7.3. - ELIMINATION DES DÉCHETS	21
7.4. - BRÛLAGE	21
7.5. - DÉCHETS AUTORISÉS	22
7.6. - CONTRÔLES	22
ARTICLE 8 - BRUITS – VIBRATIONS	22
8.1. - VALEURS LIMITES DE BRUIT	22
8.2. - VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	23
8.3. - VIBRATIONS	23
8.4. - MESURE DE BRUIT	23
ARTICLE 9 - EPANDAGE	23
9.1. - AUTORISATION D'ÉPANDAGE	23
9.2. - PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	24
9.3. - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS	24
9.4. - BASSIN DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	24
9.5. - MODE D'ÉPANDAGE	25
9.6. - ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES EFFLUENTS	25
9.7. - ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES SOLS	25
9.8. - INTERDICTION D'ÉPANDAGE	25
9.9. - DISTANCES MINIMALES	26
9.10. - DÉLAIS MINIMA	26
9.11. - DOSES D'APPORT ET FRÉQUENCE	26
9.12. - ANALYSES DES EFFLUENTS	27
9.13. - PROGRAMME PRÉVISIONNEL	27
9.14. - CAHIER D'ÉPANDAGE	27
9.15. - SUIVI DE L'AZOTE	28
9.16. - BILAN ANNUEL	28
9.17. - SUIVI DE LA QUALITÉ DES NAPPES	28
ARTICLE 10 - CHAÎNE DE DÉSHYDRATATION	28
10.1. - SÉCHOIR	28
10.1.1 - Conduite et entretien des fours sécheurs	28

<i>10.1.2 - Tambour</i>	29
<i>10.1.3 - Cyclones</i>	29
<i>10.1.4 - Tuyauteries de recyclage</i>	29
<i>10.1.5 - Exploitation</i>	29
10.2. - BROYEURS - PRESSE	29
ARTICLE 11 - FIN D'EXPLOITATION	30
ARTICLE 12 - ECHÉANCIER	30
ARTICLE 13 - RECOURS	30
ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS	30
ARTICLE 15 - AMPLIATION	30